VENDREDI 1er OCTOBRE 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1598.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL**, **QUAI AUX FLEURS**, N° 11; chez **LANDOIS** et **EIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 47, **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE PRIVAS (Ardèche).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VITALIS. — *Audience du 23 septembre.*

Prestation de serment. — Scène tumultueuse et apostrophes. — Etrange discours du conseiller délégué. — Attroupement sous ses fenêtres et sous celles du président du Tribunal.

La séance a été troublée par l'incident le plus affligeant; jamais notre cité, si tranquille dans les temps les plus orageux, n'avait été témoin d'une scène aussi tumultueuse.

A onze heures, le Tribunal prend séance, ayant à sa tête M. Vitalis, conseiller délégué par la Cour royale de Nîmes; tous ses membres sont présens; on remarque avec étonnement l'absence de M. le procureur du Roi et de ses substituts; les juges-de-paix, les suppléans, les greffiers, sont assis sur des chaises disposées à cet effet en face du bureau du Tribunal. Quant au barreau, il n'a point été invité à assister à cette cérémonie; cependant quelques avocats en robe se trouvent à l'audience. Un nombreux auditoire remplit l'enceinte, destinée au public.

M. le président lit lui-même la formule et déclare que, sur l'appel que fera le greffier, chaque membre se levera et prêtera serment. Le greffier appelle M. Couhert d'Etruchat, président du Tribunal; ce magistrat se lève, vient se placer dans le parquet en face de M. le conseiller délégué, et lève la main..... A l'instant les cris répétés *à bas le parjure! dehors le parjure!* se font entendre et se prolongent d'une manière toujours croissante. Le président se tourne alors vers le public, montre son front, et dit qu'il *est sans taches*. Les cris redoublent et l'on entend ces mots : *Et vos listes de proscription!* Le président apostrophe le public, le délégué se lève, il ordonne aux huissiers de faire rétablir le silence. Le président demande que le procès-verbal mentionne ce désordre, et le bruit est tel qu'il empêche de saisir la réponse de M. le conseiller.

Dans ce moment M. Aymard, nouvellement nommé procureur du Roi, arrive dans la salle et réitère aux huissiers l'ordre de rétablir le calme; mais le tumulte et les exclamations continuent. Un des juges vient prendre M. le président, qui faisait toujours tête à l'orage, et le force de retourner à sa place; le calme alors se rétablit; le président peut enfin prêter serment, et la foule quitte peu à peu l'audience.

Alors seulement M. le procureur du Roi demande qu'il soit procédé à son installation; le Tribunal fait droit à ce réquisitoire, et tous les juges du Tribunal prêtent serment.

M. Vitalis, après la prestation du serment, prononce presque à voix basse un discours écrit, qui a produit sur l'auditoire la plus fâcheuse impression; nous ne voulons pas rapporter ce que nous en avons retenu; nous devons nous tenir en garde contre nos impressions personnelles. Cependant nous ne pouvons résister à la nécessité de faire connaître que ce magistrat a dit: « Que le magistrat comprendrait mal ses devoirs s'il » pensait qu'à la suite des révolutions, sa retraite fût » nécessaire; qu'avant tout il se devait à la patrie, et » que *le serment devait être prêté en haine de l'anar-* » *chie.* »

Nous affirmons que dans ce discours de trois ou quatre pages, le nom de Louis-Philippe Ier n'a pas été prononcé une seule fois!

A l'instant où l'audience a été levée, quelques voix, parties du barreau, ont demandé que le discours de M. Vitalis fût inséré au procès-verbal; la demande en a été même adressée à M. le procureur du Roi, qui ne l'a point entendue, ou n'a pas cru devoir requérir. Quoiqu'il en soit, nous affirmons que ce magistrat, après l'audience, a prié M. le conseiller délégué de lui remettre son discours, et que celui-ci a déclaré que ce discours était sa propriété, et qu'il se refusait à cette remise.

Le Tribunal s'est ensuite constitué en chambre des vacations, et après une allocution pleine d'énergie, dans laquelle M. le procureur du Roi a rappelé le but et la sainteté du serment, les juges de-paix, suppléans et greffiers ont prêté le serment que la loi exigeait d'eux.

Toutes réflexions seraient inutiles; elles naîtront suffisamment des faits que nous venons de rapporter avec la plus scrupuleuse exactitude. Ajoutons qu'un attroupement considérable a eu lieu le soir devant l'hôtel où logeait M. le conseiller délégué; que les cris *à bas le conseiller! à bas l'absolutiste!* ont été proférés; que le même attroupement s'est porté sous les fenêtres du président, et a renouvelé les cris *à bas le parjure!* Au reste, aucune voie de fait n'a eu lieu, et cet attroupement s'est dissipé sur la simple invitation de M. Dubois, maire de la ville, homme ferme et courageux, citoyen dévoué à la patrie et à son Roi, et qui jouit de l'estime de tous ses concitoyens.

TRIBUNAL D'AVALLON (Yonne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPON. — *Audience du 14 septembre.*

Prestation de serment. — Paroles du procureur du Roi contre la honteuse apostasie de certains magistrats.

M. le conseiller Philippon, délégué par la Cour royale de Paris pour recevoir le serment des magistrats du département de l'Yonne, est arrivé à Avallon à neuf heures et demie du matin, au milieu d'un peloton de gendarmerie qui l'attendait à l'entrée de la ville pour lui servir d'escorte. A une heure trois quarts, accompagné de M. le président du Tribunal civil et du procureur du Roi, il s'est rendu au Palais de justice au milieu de la garde nationale, ayant sa musique en tête. A deux heures, en présence d'une foule considérable attirée par la solennité de l'audience, M. le conseiller l'a ouverte par la lecture d'un discours dans lequel il a retracé les devoirs du magistrat, l'importance du serment, et a développé les principes constitutionnels et les nobles sentimens qui le distinguent. Immédiatement après, il a reçu le serment de chacun des membres du Tribunal, et de M. Bicard substitut. Puis il a remis au greffier l'expédition de l'ordonnance royale en date du 1er de ce mois, qui nomme M. Vignard, avocat à la Cour royale de Paris, procureur du Roi.

Après la lecture de cette ordonnance, M. le conseiller a reçu le serment de ce nouveau magistrat, qui a commencé l'exercice de ses fonctions par le discours suivant, qu'il a prononcé d'une voix assurée et avec l'accent d'une conviction profonde :

« Une dynastie se glorifiait d'un règne de plusieurs siècles; cependant elle n'avait pu acquérir l'art de gouverner. Trois fois, dans le cours de 40 années, elle a été violemment renversée par un peuple qui place au premier rang de ses besoins les libertés publiques. Vainement, à deux reprises, les baïonnettes réunies de l'Europe sont parvenues à la replacer sur un trône miné par le parjure : un dernier attentat, chef-d'œuvre de la brutalité, de l'audace et de la plus inconcevable ineptie, a dissipé sans retour les derniers vestiges de ce trône usé.

» Trois journées qui brilleront dans les siècles futurs, ont suffi à l'héroïque population de Paris pour briser le joug d'un fanatisme odieux. Ces journées immortelles ont rompu tous les liens qui unissaient les citoyens au souverain fugitif. Les sermens que soi même on a méconnus surnageraient-ils pour les citoyens sur cette mer de sang français qui nous sépare de ceux qui les ont reçus?... Non, le serment de fidélité que reçoit le chef de l'Etat est fait à la patrie qui ne finit jamais.

» Au milieu des valeureuses barricades élevées par le patriotisme, apparut un vertueux citoyen que depuis long-temps la France contemplait comme un monarque en réserve. Enfant de notre liberté, il a combattu pour elle. Philippe accepte la couronne que lui offre la patrie, et nous demande aujourd'hui le serment que lui-même a prêté.

Pour nous, qui sommes fier d'avoir combattu sur les barricades; pour nous, qu'aucun autre serment ne lie, celui qu'on nous demande n'est qu'une formalité que nous remplissons avec conviction. Fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle de 1830, est le cri du véritable citoyen; c'est pour nous le cri de la conscience, à laquelle le magistrat ne doit jamais mentir.

» Il est, sans doute, un grand nombre de magistrats modèles, dont la France s'honore, qui, frappés d'étonnement à la brusque apparition d'une obligation qui semblait contrarier des devoirs plus anciens, ont un instant douté s'ils pouvaient continuer de rendre à la patrie des services qu'ils lui doivent. Ces scrupules sont bientôt renversés lorsque la conscience répond : *Je suis pure de toute participation à l'odieuse politique dont le renversement laborieux a ensanglanté la capitale.*

» D'autres magistrats, non moins honorables, cédant au vœu d'une funeste erreur, ont cru devoir refuser leur concours à un ordre de choses contraire à leurs principes, là aussi, il y a du patriotisme, de la loyauté, de l'honneur.

» Déplorons l'aveuglement de ceux qui, élevés à la dignité du magistrat citoyen, vont, en présence d'une population témoin de leur participation au triomphe des principes contraires à ceux du gouvernement actuel, *donner le scandale de la plus honteuse apostasie, profaner le temple de la vertu civique et de la loi, par une démarche qui laisse l'idée d'un parjure, et félicitons-nous de n'avoir point ici de ces hommes.* »

Après ce discours, qui a été écouté dans le plus grand silence, M. Philippon a reçu le serment des membres du Tribunal de commerce. Ce magistrat a été reconduit à son hôtel par le Tribunal entier, au milieu de son escorte, et la musique de la garde nationale est allée faire retentir ses airs patriotiques sous les fenêtres du nouveau procureur du Roi.

TRIBUNAL DE CARCASSONNE.

Prestation de serment. — Paroles du procureur du Roi sur le clergé.

M. Fages, procureur du Roi, a terminé son discours par les paroles suivantes, qu'il est utile de faire retentir au loin :

« En parlant des devoirs qui nous sont imposés envers un prince qui offre la réunion de toutes les vertus, je ne puis m'empêcher de déplorer l'obstination avec laquelle certains membres du clergé, malgré l'exemple donné par de respectables prélats, lui refusent les prières de la religion. Ce refus, qui est formellement condamné par les préceptes de la religion catholique, a déjà été l'occasion de quelques désordres dans cette ville, et nous voyons avec douleur qu'il pourrait en entraîner de plus grands, s'il se prolongeait encore. Loin de nous cependant la pensée qu'un ministre des autels puisse être contraint à faire ce qui répugne à sa conscience; qu'importe d'ailleurs les prières de quelques fanatiques, à un roi fort de l'affection de son peuple et de l'estime de l'Europe entière. Mais si l'hostilité dont le gouvernement paraît être l'objet de leur parti, se manifestait autrement que par ce refus scandaleux, « si des prêtres turbulens méconnaissant leur devoir, » devenaient des artisans de désordre ou des instigateurs de » rébellion, nous déclarons qu'ils seraient aussitôt l'objet des » justes poursuites du ministère public. Aucun habit ne peut » donner en France le scandaleux privilége de l'impunité. Les » Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs » leurs titres et leurs rangs (1). »

« Au surplus que les ennemis de l'état actuel des choses, sachent bien, que s'ils parvenaient à exciter quelques désordres partiels dans ce département, ils seraient bientôt comprimés, sans que notre intervention fût même nécessaire, par cette garde nationale que nous voyons s'organiser avec tant d'enthousiasme, par cette garde, l'élite d'une population qui, à toutes les époques, s'est fait remarquer par son respect pour les lois et son patriotisme éclairé, et qui pourra bientôt s'énorgueillir d'être l'égale de la garde parisienne, par son zèle, son énergie, son amour pour le roi des Français et son dévoûment aux libertés publiques. »

TRIBUNAL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GARRAUD. — *Audience du 13 septembre.*

Prestation de serment. — Eloge de M. Audry de Puyravaeau par M. le conseiller délégué. — Absence du barreau.

M. Garraud, conseiller délégué par la Cour royale de Poitiers, a reçu le serment des membres du Tribunal civil et du Tribunal de commerce. Ce magistrat a prononcé le discours suivant :

» Messieurs, à peine quelques semaines se sont écoulées depuis que, réuni à l'élite des habitans de ces contrées, nous travaillions ensemble à choisir un député digne du pays, digne de la France, que je reviens au milieu de vous dans un but bien différent, mais qui est cependant une conséquence nécessaire de ces premiers travaux.

» Les électeurs constitutionnels de cet arrondissement, avides de liberté, mais de cette liberté sage que nos pères avaient également conquise, il y a quarante ans, étaient convaincus que le moyen d'y arriver tôt ou tard était le choix de députés connus par leurs principes, et dont le dévoûment à la patrie fût certain; le nôtre tomba sur l'honorable Audry de Puyraveau. Combien nous devons être fiers d'être les compatriotes de ce grand citoyen, aujourd'hui un des hommes de la France, et qui, par ses efforts, a si puissamment contribué au triomphe de la liberté.

» Vous n'avez pas été les derniers, Messieurs, à applaudir à ceux de la glorieuse population de Paris. A peine les premières nouvelles des immortelles journées vous étaient parvenues que déjà vous aviez salué avec enthousiasme le vieux drapeau de la gloire française, dont le souvenir était la seule consolation des débris dispersés de nos armées si long-temps victorieuses.

» Que d'événemens mémorables nous avons dû traverser pour arriver à cette époque tant désirée! Les premiers jours de la liberté brillèrent d'un vif éclat; mais le peuple français, dans son inexpérience, croyait n'en avoir jamais assez, et bientôt les ennemis abusèrent de ces dispositions pour l'entraîner dans de déplorables désordres. N'en perdons pas le souvenir, Messieurs, et que les leçons de notre propre histoire ne soient pas perdues pour nous! Défions-nous de ces instigations perfides qui tendent à égarer les citoyens paisibles. Défions-nous surtout de cette justice populaire si séduisante à cause de sa promptitude, mais presque toujours plus sévère que ne le méritent les fautes qu'elle veut punir. Elle dégénère trop facilement en vengeance cruelle, dont les actes sont plus tard un poignant souvenir pour ceux qui s'y sont livrés. Peut être sans les excès de la révolution jouirions-nous depuis long-temps de cette liberté précieuse que nous appelions de tous nos vœux, et qui nous a coûté tant de sacrifices. Sans doute nos armées victorieuses n'auraient point parcouru l'Europe en vainqueurs,

(1) Discours du procureur-général de la Cour royale d'Angers, lors de la prestation du serment prescrit par la loi du 31 août.

et ne nous auraient point rassasiés de gloire, mais aurions-nous été moins heureux! La véritable gloire d'un grand peuple n'est-elle pas de se faire respecter au-dehors, et de concentrer tous ses efforts pour jouir au-dedans d'une paix solide, et de tous les biens qui en sont la conséquence?

» Tel était notre but, et nous espérions pouvoir l'atteindre lorsque, après 25 ans de l'existence la plus agitée, la France fut replacée sous la protection d'une dynastie qui avait déjà régné sur elle, et que le malheur devait avoir instruite. On la crut propre au moins à assurer la tranquillité d'une nation grande et généreuse, à l'ombre d'institutions libérales et tutélaires.

» Tout nous fut alors promis. Une Charte octroyée fut plusieurs fois jurée. Mais on ne se méfia pas assez de l'antique esprit de la monarchie absolue; il ne cessa de combattre contre cette Charte qui l'offusquait. Nous avons tous vu comment il en interprétait les plus sages dispositions. D'abord on rendit séditieux le noble cri de *vive la Charte*; on dirigea les baïonnettes contre ceux qui le proféraient. On ne souffrit même pas qu'il fût réuni à celui de *vive le Roi* que les partisans de l'absolutisme persistaient à isoler, comme dans le bon temps, objet de leurs regrets.

» Bientôt ils appelèrent à leur aide une corporation astucieuse, chassée de France par un de nos rois les plus absolus, et des congrégations ignorantes qui avaient pour mission avouée d'étouffer l'instruction publique et de dénaturer les plus belles pages de notre histoire.

» C'est ainsi, Messieurs, que l'on préludait aux violations qui devaient amener l'entier anéantissement de cette Charte, devenue un objet de dérision pour les ennemis des libertés publiques.

» Le peuple français riait de leurs impuissans efforts. Tranquille et patient, il se consolait avec l'étude, les beaux arts et les sciences; mais surtout avec l'industrie, cette fille de la civilisation moderne, qui dans ces dernières années a fait de si immenses progrès. Généreux et grand, il voyait sans se plaindre prodiguer ses trésors, pourvu que l'on ne tarît point la source où il savait les puiser.

» Enfin l'ignorance et la mauvaise foi des ministres prévaricateurs combla toute mesure. La constitution attaquée dans ses bases, les libertés publiques anéanties, tous les sermens violés, manifestèrent des projets auxquels on n'avait pu croire jusques là. L'indignation fut générale; la brave population parisienne vit dans les infâmes ordonnances (Mouvement général d'approbation) du 25 juillet, le but que l'on ne cachait plus, l'asservissement de tous.

» Sur-le-champ elle donna le signal de la résistance : trois jours ont suffi à des citoyens sans armes; et ce Roi, auquel le malheur n'avait rien appris, ce gouvernement oppresseur et inepte, les congrégations ignorantes, tout a disparu devant la volonté populaire.

» Ce mouvement, que quelques personnes persistent à regarder comme une révolte, a eu un bien autre caractère. A mesure que la nouvelle s'échappait de Paris, la cocarde nationale et le drapeau tricolore étaient arborés partout; d'un bout de la France à l'autre retentissait le cri si long-temps étouffé de *vive la liberté*! Mais ce n'était pas tout, Messieurs, que d'avoir conquis cette liberté, il fallait la consolider, l'asseoir sur des bases inébranlables, intéresser tous les citoyens à sa défense, et surtout en confier le dépôt à quelqu'un capable de la conserver intacte, et qui fût digne de commander à une grande nation. Pouvait-on mieux choisir que S. A. R. le duc d'Orléans? Placé sur les marches du trône, il était toujours resté étranger aux intrigues de cour. Bon père de famille, plein d'instruction, son esprit élevé comprenait les besoins et les vœux de notre époque. Il a promis de faire le bonheur de la France, de protéger ses libertés : le peuple français lui a juré dévoûment, amour et fidélité. Ce pacte consenti de bonne foi, sera éternel, Messieurs, n'en doutons pas. Il assurera pour toujours la gloire désormais inséparable de notre belle patrie et de Louis-Philippe, Roi des Français.

» Nous aussi, Messieurs, nous avons tous fait tacitement ce serment, et les chants joyeux de l'avénement du Roi-citoyen au trône de la France ont fait tressaillir les cœurs vraiment français des habitans de ces contrées. Mais les fonctionnaires publics, revêtus de la confiance de notre Roi et de celle de leurs concitoyens, doivent donner à tous une garantie plus positive. Ils doivent promettre fidélité au Roi, afin que dans toutes les circonstances il puisse compter sur leur dévoûment. Ils doivent aussi obéissance à la Charte constitutionnelle qui sera désormais une vérité : elle est le dépôt de nos droits, le palladium de nos libertés. L'observation en a été jurée par le Roi-citoyen, qui rend aux Français l'affection qu'il en reçoit, et qui sait bien que la plus sûre garde de sa personne est l'amour de tous ceux dont il est environné.

» Enfin les fonctionnaires publics jurent aussi obéissance aux lois. Les magistrats chargés de les faire exécuter en doivent l'exemple, et sous l'empire de l'ordre légal qui constitue la véritable liberté, ils seront fiers d'une aussi belle mission. »

Ce discours a été accueilli aux cris répétés par les magistrats et l'auditoire, de *vive le roi des Français!*

Les magistrats, parmi lesquels se trouvait M. Moreau, président honoraire, habitant Saint-Savinien, et venu exprès pour la cérémonie, ont prêté serment, à l'exception du procureur du Roi et de son substitut. M. le procureur du Roi, malade à la Rochelle, avait envoyé un certificat du médecin, attestant qu'il lui était impossible de se rendre à son poste, et y avait joint son serment par écrit. M. le substitut ne s'est point présenté. Les uns ont prétendu que, de son propre mouvement, il s'abstenait de prêter un serment contraire à ses opinions politiques; les autres ont assuré que quelques minutes avant l'audience, il avait été prévenu que la prestation de son serment occasionerait des rumeurs désagréables, et qu'il était inutile de s'exposer à cet éclat de la conscience populaire, puisqu'il savait que sous peu de jours il serait remplacé. Enfin, quel qu'ait été son motif, il n'a pas paru et a donné sa démission.

On a remarqué l'absence des avocats et des avoués attachés au Tribunal. Cette absence n'a point eu pour cause une opinion contraire au gouvernement, ou même de l'indifférence. Les avocats et les avoués de Rochefort ont toujours été, comme tous leurs concitoyens, amis de l'ordre légal et de la liberté. S'ils n'ont pas assisté à la cérémonie, c'est qu'ils n'avaient été aucunement prévenus qu'elle dût avoir lieu. Sous le gouvernement qui vient de tomber, des ministres conspirateurs isolaient, autant qu'il était en eux de le faire, la magistrature du barreau. Une des premières ordonnances de Louis-Philippe a rendu à l'ordre des avocats son antique indépendance; espérons que sous son règne on se convaincra qu'il y a entre la magistrature et le bar-

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIERS (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLIGNON. — *Audience du 27 août.*

Assassinat de la femme d'un juge-de-paix. — Incidens extraordinaires. — Question grave.

Lorsqu'un individu s'est rendu coupable de diffamation contre deux personnes, et qu'il a été condamné à une peine sur la plainte de l'une d'elles, peut-il être encore frappé d'une nouvelle peine sur la poursuite de l'autre? (Non.)

Le Tribunal de police correctionnelle est-il même compétent pour statuer sur cette seconde poursuite? (Oui.)

Dans la nuit du 8 novembre dernier, un horrible assassinat, accompagné de vol, avait été commis sur la personne de l'épouse de M. Benoît, juge-de-paix de Vouziers. Après quelques mois d'incertitude, les soupçons du public et de l'autorité judiciaire s'étaient arrêtés sur le sieur Antoine-Auguste Labauve, ancien charcutier de cette ville. Voici comment ces soupçons s'étaient éveillés :

Le 6 janvier 1830, à cinq heures du matin, le domestique de M. Benoît trouva sur la fenêtre même par où l'assassin avait pénétré deux mois auparavant, une lettre anonyme à l'adresse de son maître, dans laquelle il était, ainsi qu'un avoué de Vouziers et le sieur Labauve, menacé du même sort que Mme Benoît. Cette lettre ayant été aussitôt remise à M. le procureur du Roi, fut reconnue pour être l'ouvrage du sieur Labauve lui-même. Cet homme, contre lequel s'élevaient d'ailleurs d'autres graves indices, fut arrêté, et, après une longue instruction, il comparut devant la Cour d'assises de Mézières, où il obtint un verdict d'absolution, à sept voix contre cinq.

Mais la lettre du 6 janvier dont il s'avouait l'auteur, et qu'il avait écrite, disait-il, pour détourner les soupçons qu'il craignait de voir se fixer sur lui, établissait à sa charge un délit du ressort de la police correctionnelle. A l'audience où il fut traduit, et au moment où le Tribunal venait de prononcer une condamnation à cinq années de prison, 200 fr. d'amende et dix ans de surveillance, Labauve, levant tout à coup la main sur le christ, s'écria d'une voix solennelle : « Je jure de-» vant Dieu et devant les hommes que l'auteur de l'as-» sassinat de Mme Benoît sera découvert dans quinze » jours, et que ce crime n'a pas été commis par d'au-» tres mains que par le sieur Payer et par la demoiselle » Feucher! »

Après la rumeur extraordinaire que cette soudaine accusation contre deux personnes protégées par l'estime générale contre le soupçon d'un pareil crime, avait fait naître, procès-verbal avait été dressé sur la réquisition du ministère public et du sieur Payer, présent à l'audience. Deux procès successifs jaillirent de cette circonstance. A une précédente audience, Labauve, sur la plainte du sieur Payer, fut condamné à six mois de prison, 25 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

Aujourd'hui le Tribunal avait à prononcer sur la plainte formée par la demoiselle Feucher, qui venait aussi réclamer des dommages-intérêts pour l'outrage fait à sa réputation. A cette demande, Me Dureteste, défenseur du sieur Labauve, oppose une exception qui soulève une grave question de droit criminel. Voici, en substance, son argument :

« Le Tribunal correctionnel est incompétent pour connaître de la demande de la demoiselle Feucher. En effet, la partie civile ne peut saisir la juridiction correctionnelle que lorsque l'action du ministère public peut être jointe à la sienne. Au cas particulier, le prétendu délit de diffamation imputé au prévenu a déjà été, sur la plainte du sieur Payer, l'objet des poursuites du ministère public et d'une condamnation; d'où suit que l'action publique est épuisée. Appliquer une nouvelle peine au sieur Labauve, ce serait violer la maxime *non bis in idem*.

Me Coche, avoué de la partie civile, soutient, au contraire, la compétence du Tribunal correctionnel. « Il suffit, dit-il, que le fait soit qualifié délit, pour qu'aux termes de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal soit compétent pour en connaître et appliquer les dommages-intérêts demandés par la partie civile. »

S'expliquant sur cette question préjudicielle, M. Gougeon, procureur du Roi, reconnaît la compétence du Tribunal correctionnel; et, quant à l'application de la peine, il propose une sorte de *mezzo termine* que semblent repousser les vrais principes du droit commun. « Aux termes de l'art. 18 de la loi du 16 mai 1819, le sieur Labauve, dit-il, pouvait être condamné au *maximum*, d'une année de prison; le précédent jugement ne l'ayant puni que de six mois d'emprisonnement, le Tribunal peut, sur la nouvelle plainte, compléter le *maximum* de la peine. Par ce moyen, une seule peine sera infligée au sieur Labauve, et la société recevra la double réparation qu'elle attend. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant qu'une partie lésée par suite d'un délit peut, aux termes de la loi, poursuivre la réparation du dommage qu'elle éprouve devant la juridiction correctionnelle;

Au fond, considérant que le délit est constant;

Mais, considérant que Payer et la demoiselle Feucher ont été atteints par suite d'un seul et même délit; qu'à l'audience du 17 août dernier, sur la plainte de Payer et les conclusions du ministère public, des peines correctionnelles ont été infli-

la loi, en prononcer de nouvelles contre le prévenu, à raison d'un fait déjà poursuivi et puni;

Rejette la fin de non recevoir;

Dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine contre Labauve;

Statuant sur la demande de la partie civile, condamne le prévenu en 300 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARGENTAN. (Orne.)

(Correspondance particulière.)

Décret du 4 mai 1812 écarté sur les conclusions du ministère public.

Me Descombes, défenseur du sieur Fortier, prend la parole en ces termes :

« Sous le règne régénérateur de la Charte constitutionnelle de 1830, je crois que je puis soumettre à l'examen du Tribunal, une question grave qui a été diversement décidée. Cette question est celle de savoir si le décret du 4 mai 1812, peut aujourd'hui servir de base à une condamnation en police correctionnelle? pour vous démontrer, Messieurs, que vous ne devez y avoir aucun égard, il me suffira de rappeler les principes sur la matière, combinés avec notre nouveau système constitutionnel.

» La constitution de l'an VIII, sous l'empire de laquelle ce décret a été rendu, ne conférait point au chef de l'Etat la puissance législative, il ne pouvait faire des décrets ou ordonnances que pour assurer l'exécution des lois, il n'avait pas surtout le droit de créer des dispositions pénales.

» On sait que Bonaparte, qui voulait asservir la France sous le joug de son despotisme militaire, usa largement, et même souvent abusa du droit de faire des décrets; s'érigeant en législateur suprême, il fit seul cette loi pénale (le décret du 4 mai 1812); cependant M. le procureur-général Merlin disait en 1807 : « Sa Majesté sait mieux que personne que les lois pé-» nales ne se font point par de simples décrets. »

» La Cour de cassation donnait aussi pour maxime, en 1809 : « que les Tribunaux n'ont d'attribution que » pour appliquer les peines déterminées par la loi. » Suivant l'expression de M. Toullier, elle changea *docilement* de doctrine, aussitôt que le maître eût parlé.

» Plusieurs Cours d'appel, avec cette fermeté et cette noble indépendance qui caractérisent le vrai magistrat, eurent le courage de lutter contre le pouvoir, en déclarant ce décret inconstitutionnel; mais la Cour de cassation, respectant trop les volontés arbitraires du chef de l'Etat, émit, dans le considérant d'un arrêt du 1er octobre 1813, l'opinion que les peines prononcées par le décret du 4 mai 1812 devaient être appliquées par les Tribunaux de police correctionnelle. Cette jurisprudence dépendait certainement du temps et des circonstances.

» A la restauration, les ministres de Louis XVIII, trouvant ce décret établi, le maintinrent, sur le prétexte qu'il avait été regardé comme loi, sous le précédent gouvernement. Cependant une Charte constitutionnelle, qui devait garantir aux Français leurs droits et leur libertés, leur avait été donnée; mais alors la Charte n'était pas *une vérité*.

» Maintenant que nous sommes revenus aux vrais principes en matière de législation, et que le gouvernement veut marcher franchement dans les voies constitutionnelles, je puis, Messieurs, invoquer avec confiance la Charte constitutionnelle de 1830; elle porte que les lois, et surtout les lois pénales, ne peuvent être faites que par le concours des trois pouvoirs. Ainsi, aujourd'hui, aucune peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi. Elle consacre encore, d'une manière formelle, que tout impôt doit être voté librement par les deux Chambres.

» La taxe exigée pour la délivrance du permis de port d'armes, qui constitue un véritable impôt, est inconstitutionnelle, puisqu'elle n'a pour base qu'un acte qui émane du despotisme impérial. Pour vous convaincre, Messieurs, de cette vérité, il me suffira de vous rappeler le passage si connu du sénatus-consulte du 3 avril 1814, qui a prononcé la déchéance de Bonaparte.

» Bonaparte a été précipité du trône, parce qu'il avait violé le pacte social; le même sénatus-consulte qui l'a anéanti, parce qu'il avait ordonné la levée de taxes et d'impôts illégaux, a anéanti en même temps ses décrets inconstitutionnels. Après la déchéance de Bonaparte, l'effet n'a pu raisonnablement survivre à la cause.

» Le décret du 4 mai 1812 ne mérite donc pas aujourd'hui plus le titre, et le nom de *loi*, que les ordonnances criminelles, dont la raison publique a fait justice dans les mémorables journées des 27 et 28 juillet.

» Le roi-citoyen que le vœu du peuple a élevé au trône, a juré solennellement de ne gouverner que par les lois et suivant les lois : ce serment auguste, mis en rapport avec la Charte constitutionnelle, contient l'abrogation au moins tacite des constitutions antérieures, sous l'empire desquelles auraient été rendus des décrets ou ordonnances, que le despotisme aurait voulu faire passer pour des lois, et par une conséquence nécessaire, il contient aussi l'abrogation au moins tacite de ces mêmes décrets et ordonnances. Il y a donc lieu d'espérer que toute divergence d'opinions sur la question qui nous occupe, disparaîtra entièrement; il n'y en aura plus qu'une seule, qui sera en tout conforme aux lois. C'est devant la loi seule que l'on doit s'incliner avec un profond respect, et non devant de simples décrets ou des ordonnances qui naîtraient du caprice ou de l'arbitraire.

» Dégagés, Messieurs, du serment de 1815 qui pres-

vous avez dernièrement prêté serment de fidélité au Roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume *seulement*. A l'exemple du Roi-citoyen, vous ne jugerez donc, Messieurs, que d'après les lois et suivant les lois. Vous serez jaloux, j'en suis persuadé, d'être au nombre des magistrats qui mettront les premiers leur décision en harmonie avec les principes constitutionnels qui nous régissent, et le gouvernement, dont la sollicitude s'étend sur tous les points, pour prévenir tous les abus, ne manquera certainement pas de présenter aux Chambres un projet de loi sur le port d'armes.»

M. Bouffey, procureur du Roi, avait requis contre le prévenu l'application du décret du 4 mai 1812, pour défaut de port d'armes, et l'application de la loi du 30 avril 1790, pour avoir chassé en temps prohibé. Mais après la plaidoirie de Me Decombes, M. le procureur du Roi, dont les principes constitutionnels sont bien connus, partageant ceux professés par l'avocat, a déclaré, avec la franchise et la bonne foi qui le caractérisent, que c'était par préoccupation qu'il avait requis l'application d'un pareil décret, et a lui-même conclu à ce que ce décret fût déclaré inconstitutionnel.

Le Tribunal, par jugement du 21 septembre 1830, écartant le décret du 4 mai 1812, a seulement condamné le sieur Fortier aux peines et amende prononcées par la loi du 30 avril 1790, pour avoir chassé en temps prohibé, avec dépens.

RÉDACTION DES LOIS.

Si de bonnes lois sont un bienfait, une bonne rédaction des lois n'en est pas moins un grand. Elle affranchit les citoyens, les jurisconsultes et les magistrats de toute perplexité sur l'interprétation et sur l'application dont elles sont susceptibles; elle bannit ainsi les commentaires; et, par elle, nous sommes débarrassés

De ces lois qui, souvent, dans les races futures,
Aux Saumaises nouveaux, préparent des tortures.

Tous les jurisconsultes et les magistrats qui s'occupent de l'étude des lois, ont déploré le mode de rédaction que l'on observait pour les lois et les ordonnances sous le gouvernement déchu. La plupart se terminent par cette formule banale : « Sont maintenues toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi »; et quoique dans le cours de l'ordonnance ou de la loi, on rencontre l'indication des articles dont les dispositions sont taxativement empruntées au régime de la république ou de l'empire, ou à des dispositions postérieures, les juristes qui se mettent à la recherche de la pensée du législateur, n'y trouvent pas toujours l'application du principe *inclusio unius, exclusio alterius*. Un pareil mode de rédaction pouvait convenir pour des lois élaborées sous l'influence d'une Charte datée de la dix-neuvième année du règne de son auteur; il ne convient pas à l'ère nouvelle qui s'ouvre pour nous, sous les auspices d'un Roi selon le cœur et les vœux de la nation, et qui date de lui et de nous. Ce mode de rédaction doit donc cesser aujourd'hui : il trouble l'économie des lois et des ordonnances, il fatigue l'attention, il provoque des recherches continuelles, et ouvre gratuitement un champ aux subtilités et à la controverse. Pourquoi toutes les dispositions d'une loi ou d'une ordonnance sur la même matière, ne se trouveraient-elles point enchaînées dans un même texte, divisé par une même série d'articles, de manière à faire un tout compacte? Pourquoi faire toujours de la mosaïque ou de la marqueterie, lorsqu'il est si facile de couler en bronze? Ne pourra-t-on plus désormais lire une loi nouvelle sans être forcé d'avoir à la main, pour la connaître tout entière, les articles des lois auxquels elle renvoie, et qui sont contenus dans cinq ou dix numéros du *Bulletin des Lois*? Quelle fatigue pour l'avocat et le magistrat, à l'audience! Quelles difficultés pour le citoyen de connaître la loi, au milieu de ces chiffres d'articles qu'il faut sans cesse coordonner?

Ces réflexions sont, depuis long-temps, celles de tous les esprits. Elles trouvent surtout leur application au projet de loi que M. le comte Siméon a présenté à la chambre des pairs le 13 de ce mois, sur la poursuite des délits de la presse. Pourquoi ne pas faire une fusion de la loi du 17 mai 1819 avec celle du 25 mars 1822, et avec les nouvelles modifications dont on les croit susceptibles? On obvierait aux inconvéniens que j'ai signalés; on aurait une loi unique et homogène sur la matière; on n'admettrait d'autres chiffres d'articles dans son texte, que ceux du Code pénal, dont ces lois sont l'exception, et qui forment le droit commun, auquel elles n'ont point dérogé.

AUG. MENESTRIER,
Ancien magistrat, avocat à la Cour de Lyon.

RÉPONSE A M. DAUNANT.

Nîmes, 25 septembre.

Monsieur le rédacteur,

Je viens de lire dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 septembre, une lettre de M. DAUNANT, député du Gard, à laquelle je dois une réponse.

J'ai peu à dire sur l'accusation d'avoir *caché mon nom*; vous avez repoussé ce reproche en termes trop flatteurs pour moi pour que j'aie besoin de m'y arrêter; je me contenterai de reproduire, autant que ma mémoire me le permettra, les expressions contenues dans ma lettre d'envoi. « Dans le cas où l'appréciation des » personnes vous paraîtrait trop sévère, comme je ne » crains pas de mettre mon nom au bas de ce que j'é» cris, je vous autorise à imprimer ma signature. » Il est fâcheux que vous n'ayez pas jugé à propos de le faire, car vous auriez épargné à M. Daunant le regret qu'il éprouvera d'avoir blessé un avocat qui se croyait au-dessus de semblables soupçons, et vous m'auriez évité le désagrément d'occuper le public d'un débat personnel.

Bien jeune encore, et sans autres antécédens politiques qu'un ardent amour de la patrie et de la liberté, né pour ainsi dire avec moi, développé sur les bancs de l'école, je l'ai reporté dans toute sa vivacité dans mon pays natal, auquel une absence de vingt années m'avait rendu étranger, et où sa manifestation franche et énergique n'était pas sans quelque courage. Aussi n'ai-je pu voir sans un vif sentiment de douleur, qu'au milieu de l'ivresse qui animait toute la France, nous étions condamnés par l'incapacité et la faiblesse de quelques personnes, à gémir sur des malheurs qu'il eût été si facile d'éviter. Professant le culte israélite, et n'étant animé par aucun esprit de secte, j'ai pu examiner avec impartialité la conduite de nos hommes publics, appartenant à la *classe moyenne*; j'ai entendu les plaintes de tous, je les ai reconnes fondées, et mon devoir me commandait de les livrer à la publicité. Persuadé que les demi-vérités sont plus dangereuses qu'utiles, j'ai dit la vérité tout entière et sans ménagement : j'ai appelé les choses par leur nom; de là bien des susceptibilités blessées, bien des amours-propres ulcérés.

Je m'attendais à des récriminations, et si je dois en croire des renseignemens puisés à bonne source, des personnes qui se sont reconnues dans cette *oligarchie molle et tremblante*, où M. Daunant ne reconnaît personne, auraient exprimé leur dépit en termes très peu mesurés, et assurément peu dignes de ceux à qui leur *fortune ou leur éducation ont imposé le devoir impérieux de ne jamais rester en arrière dans les momens difficiles*. Mais j'étais bien loin de m'attendre que la première attaque partirait de l'honorable M. Daunant. J'avoue que je ne conçois guère que M. Daunant, qui, absorbé par les fonctions législatives, n'a sans doute pas eu le temps de répondre à deux articles infames de la *Gazette de France* et de *la Quotidienne*, dans lesquels le récit de nos troubles était atrocement dénaturé, ait trouvé le loisir de se faire le champion de *l'oligarchie protestante*.

Est-ce sérieusement que l'honorable député croit que j'ai voulu comprendre dans cette classification tous les protestans du Gard? Ne sait-il pas mieux que moi, et beaucoup mieux que moi, que cette coterie comprend seulement quelques familles qui suppléent par leur arrogance et l'affectation des qualifications nobiliaires, à à ce qui leur manque du côté de ce qu'on appelle *la naissance*, et qui viennent de se ruer sur les emplois d'une manière qui prouve qu'ils tiennent singulièrement à donner cet appui de plus à leurs prétentions aristocratiques. Voilà l'oligarchie protestante; c'est elle qui s'était installée à la préfecture, et dirigea d'une manière si heureuse l'administration sous M. Chabaud-Latour; c'est elle qui opposa une force d'inertie à l'organisation de la garde nationale. Quant à des noms qui sont ici dans toutes les bouches, je m'abstiens de les donner, et on devrait me savoir gré de ma réserve.

A Dieu ne plaise que j'aie voulu jeter du blâme sur la masse des protestans du Gard, et en particulier sur ceux de Nîmes. Je compte parmi eux beaucoup d'amis, et si j'ai publiquement dénoncé la désastreuse influence exercée par une petite coterie, je puis dire que c'est de l'aveu et à la sollicitation d'un grand nombre de protestans de la classe moyenne. Leur témoignage, si je l'invoquais, ne me manquerait point, et prouverait, si je croyais en avoir besoin, qu'en frappant fort j'ai frappé juste.

Je suis, au reste, très-fâché que la lettre de M. Daunant m'ait forcé à de semblables explications. Elle ne m'empêchera pas de professer pour lui, soit comme particulier, soit comme homme public, la plus profonde estime; mais elle me laissera le regret de l'avoir trouvé si sensible à une attaque qui ne s'adressait pas à sa personne.

Agréez, etc.

AIMÉ LYON,
Avocat à la Cour royale de Nîmes.

RÉCLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

Défenseur de M. Tenneson, je me suis interdit, par un sentiment facile à apprécier, d'ajouter un seul mot aux faits résultant des débats, et de contredire en rien l'expression de la douleur d'une mère, désolée de la perte de son fils.

C'est une raison de plus pour qu'aucun des faits, révélé à l'audience, ne reste ignoré.

Or, deux circonstances importantes, certifiées par les témoins, ont été omises dans le compte que vous avez rendu de ce procès. Les voici :

1° M. Deschamps, avant le duel, déclara à M. Riouff, l'un de ses témoins, *qu'il tirerait sur M. Tenneson; qu'au point où en étaient les choses, chacun y était pour soi, et qu'il se défendrait.*

2° M. Deschamp était en marche vers M. Tenneson, et levait son pistolet pour l'ajuster, lorsqu'il a été frappé.

Je déplore la fatale contradiction qui a existé entre les paroles et les actions de M. Deschamps au moment du duel, et ses intentions consignées dans une lettre qui n'a été et qui ne pouvait être ouverte qu'après l'événement. Mais cette contradiction est réelle; elle a été constatée par le débat. Elle était utile à faire connaître, pour que le compte du procès, rendu dans votre journal, fût complet et impartial.

Je vous prie, pour atteindre ce but, d'insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Les avoués exerçant près le Tribunal civil de Vouziers (Ardennes), convaincus de la nécessité, pour tous ceux qui sont chargés de fonctions publiques, de se lier au nouvel ordre de choses par un serment solennel, se sont empressés de déclarer au Tribunal et au procureur du Roi qu'ils se présenteraient pour jurer fidélité au roi des Français et à la Charte constitutionnelle. Les magistrats se sont rendus volontiers aux vœux du barreau, et, à l'audience du 17 septembre, MM. Coché, Mollet, Dureteste, Moranvillé et Taine, avoués, ont été admis à prêter un serment qui partait du fond de leur cœur.

A l'audience du 16 septembre, les notaires de l'arrondissement, qui avaient manifesté le même vœu, avaient aussi renouvelé leur serment.

— Jean-Baptiste Didier, instituteur à Cornay, arrondissement de Vouziers, âgé de 36 ans, et appartenant à une bonne famille du pays, était atteint d'une monomanie jalouse, par suite de laquelle il a, le 27 août dernier, assommé sa femme, âgée de 27 ans, et mère de deux enfans encore en bas âge. A la suite de ce crime, il a essayé de se couper la gorge avec un mauvais couteau. Mais la défaillance, occasionée par de longs efforts et la perte de son sang, sauva son existence. Amené dans la maison d'arrêt de Vouziers, il a essayé de s'étrangler avec sa cravatte, et il n'a échappé à la mort que par l'arrivée fortuite du concierge. Le 27 septembre, une affection catarrhale, augmentée par son désespoir, en mettant fin à ses jours, a terminé l'instruction qui se poursuivait contre lui.

— Le 25 septembre, l'audience du Tribunal correctionnel d'Avignon a été troublée par une scène turbulente. Un individu comparaissait, prévenu d'avoir proféré le cri de *vive Charles X!* et il a été condamné à deux mois de prison. Après le prononcé du jugement, le public a remarqué que le tapis du bureau portait les armes de la famille déchue; aussitôt il a crié en masse : *A bas les fleurs de lys!* M. le président s'est d'abord m pris sur la nature des clameurs, et a fait une allocution assez vive, disant que cette scène avait droit d'étonner, étant dirigée contre des magistrats qui avaient donné en tout temps des preuves d'impartialité et de modération.

Le tumu te a redoublé : M. le procureur du Roi a requis que l'audience fût continuée *à huis-clos*, attendu l'état de fermentation de l'auditoire. Le huis-clos a été prononcé avec ordre d'évacuer la salle. Mais personne n'a obtempéré à cet ordre; et M. Henri Maumet, qui se trouvait au banc des avocats, s'étant levé, a justifié la demande de l'auditoire, et protesté contre l'injustice qu'il y aurait à le priver des débats pour avoir exprimé le vœu le plus légitime.

Cependant le public, de plus en plus irrité de la vue des fleurs de lys, s'est répandu en apostrophes très véhémentes contre quelques membres du Tribunal. Même un des assistans, s'adressant à M. le président, lui a rappelé qu'il était une des victimes judiciaires de 1815. M. le président s'est levé et a lancé contre cet individu un mandat d'arrêt que la force armée n'a pas osé exécuter. L'agitation croissant encore, M. le procureur du Roi a demandé que l'audience fût levée.

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

— Par ordonnances royales du 29 septembre, M. Clauzel de Coussergues, conseiller à la Cour de cassation, est déclaré démissionnaire.

M. Bernard, de Rennes, procureur-général près la Cour royale de Paris, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Clauzel de Coussergues, et membre de la Légion-d'Honneur.

M. Persil, avocat et membre de la Chambre des députés, est nommé procureur-général, en remplacement de M. Bernard.

— Par ordonnances royales du même jour, ont été nommés :

Juge au Tribunal civil de Villefranche (Rhône), M. Perret, ancien notaire à Villefranche, en remplacement de M. Jacquemont, démissionnaire;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Sain-Rousset de Vauxonne, avocat à Lyon, en remplacement de M. Fellot, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Cochet, avocat à Lyon, en remplacement de M. Bruys, démissionnaire;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Pamiers (Arriège), M. Delvolvé, actuellement juge, en remplacement de M. Pauly, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Borelly, avocat à Pamiers, en remplacement de M. Malpel, qui avait été nommé par une ordonnance précédente et n'a pas accepté;

Président du Tribunal de Lisieux (Calvados), M. Desmortreux, avocat à Lisieux, en remplacement de M. Foubert de Laize, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Leblanc, premier suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Salmon, nommé juge à Corbeil;

Juge-de-paix de la ville et du canton de Domfront (Orne), M. Leroy des Acres, propriétaire à Domfront, en remplacement de M. Thebert;

Juge-de-paix du canton Dieu-le-Fis, arrondissement de Montélimart (Drôme), M. Morin (Pierre-Casimir), en remplacement de M. Mirabel;

Juge-de-paix du canton de Montélimart (Drôme), M. Pizot, avocat, en remplacement de M. Rivière Nocaze, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-paix du canton de Flers, arrondissement de Domfront (Orne), M. Ramard Demirel, avocat à Domfront, en

—Vu le refus de M. Boulanger, conseiller à la Cour royale d'Orléans, d'accepter la place de président de chambre à la même Cour, vacante par la démission de M. Colas de la Noue, à laquelle il avait été nommé par ordonnance du 16 septembre présent mois, ont été nommés :

Président de chambre en ladite Cour royale d'Orléans, M. Marchant de Verrière, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Colas de la Noue, démissionnaire;

Conseiller en la même Cour, M. Allain, président du Tribunal civil de Montargis, en remplacement de M. Marchant de Verrière, nommé président de chambre;

Président du Tribunal civil de Montargis (Loiret), M. Breton, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Allain, nommé conseiller;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Montargis, M. Burgevin, juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Breton, nommé président;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Gien (Loiret), M. Ranque, actuellement procureur du Roi à Pithiviers;

— Par ordonnances du même jour, ont été nommés :

Premier avocat-général près la Cour royale de Metz, M. Woirhaye (Charles-François), avocat à Metz, en remplacement de M. Julien, qui sera appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du procureur-général près la même Cour, M. Orbain (Joseph), avocat à Metz, en remplacement de M. Thirion;

Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Metz, M. Sérot (Jean-Philippe-Edouard), avocat à Metz, en remplacement de M. Pécheur;

Deuxième substitut au même Tribunal, M. Valette (Louis-Charles), avocat à Metz, en remplacement de M. Carrière-Montmorel;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Thionville (Moselle), M. Vandenbroeck, actuellement substitut au même Tribunal, en remplacement de M. Teinturier;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Billaudel (Prosper), avocat à Metz, en remplacement de M. Vandenbroeck, nommé procureur du Roi;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Briey (Moselle), M. Limbourg, actuellement substitut à Sarreguemines, en remplacement de M. de Turmel;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Malherbe (Alfred), actuellement juge-auditeur à Sedan, en remplacement de M. de Viville;

Procureur du Roi près le Tribunal de Sarreguemines (Moselle), M. Dumaire, actuellement procureur du Roi à Rethel (Ardenne), en remplacement de M. Rolin;

Substitut au même Tribunal, M. Deshayes, actuellement juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Limbourg, nommé procureur du Roi à Briey;

Président du Tribunal civil de Thionville (Moselle), M. Rolly fils, avocat à Thionville, en remplacement de M. Rolly père, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Charleville (Ardennes), M. Castillon, actuellement substitut à Rethel, en remplacement de M. Flavigny de Doncourt;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Rethel (Ardennes), M. Adnet, avocat à Rethel, en remplacement de M. Dumaire, nommé procureur du Roi à Sarreguemines;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Vouziers (Ardennes), M. Pauffin, actuellement juge-auditeur à Rethel, en remplacement de M. Flavigny de Doncourt, qui avait été nommé substitut à Charleville;

Juge au même Tribunal, M. Benoit, actuellement juge-auditeur à Briey, en remplacement de M. Dreüe, décédé;

Président de chambre à la Cour royale de Bourges, M. Baudouin, actuellement conseiller à la même Cour, en remplacement de M. de Bengy-Puyvallée, démissionnaire,

Conseiller en la même jour, M. Jacquemet, actuellement juge au Tribunal civil de Bourges, en remplacement de M. Baudouin, nommé président de chambre;

Juge au Tribunal civil de Bourges, M. Haton, actuellement juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Jacquemet, nommé conseiller;

Substitut du procureur-général près la Cour de Bourges, M. Bazenery, actuellement procureur du Roi au Blanc (Indre), en remplacement de M. Merland, nommé procureur du Roi près le Tribunal de civil de Nevers;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Nevers, M. Merland, actuellement substitut du procureur-général à Bourges, en remplacement de M. Adrien Bernard, nommé procureur du Roi au Blanc;

Procureur du Roi près le Tribunal civil du Blanc (Indre), M. Adrien Bernard, actuellement procureur du Roi à Nevers, en remplacement de M. Bazenery, nommé substitut du procureur-général à Bourges;

Président du Tribunal civil de Châteauroux (Indre), M. Diard, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Moreau, démissionnaire;

Juge au même Tribunal, M. Duhail, avocat à Châteauroux, en remplacement de M. Diard, nommé président;

Juge-de-paix du canton de Saint-Gaultier, arrondissement du Blanc (Indre). M. Lescot de la Milandrie, avocat et ancien procureur du Roi, en remplacement de M. Lescot, son père, décédé;

Juge-de-paix du canton d'Ecueillé, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Briaune, ancien magistrat: en remplacement de M. Locquin, décédé;

Juge-de-paix du canton de Clamecy (Nièvre), M. Paillet, avocat à Clamecy, en remplacement de M. Devoisins, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-paix du canton de Moulins-Engilbert, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), M. Dubois-Dufresne, avocat et juge suppléant au Tribunal de Château-Chinon, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Léré, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Joly de Bussy, propriétaire, en remplacement de M. Ithier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-paix du canton de Lignières, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Guillot (Claude), propriétaire, en remplacement de M. Perrot, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Châteaumeillant, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Estève de Besse, propriétaire, en remplacement de M. Biarnais-Moquet, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-paix du canton de Tournon, arrondissement du Blanc (Indre), M. Grazon, ancien notaire, en remplacement de M. Charcelay de Bors;

Juge-de-paix du canton de Châteauroux (Indre), M. Malbay-Lavigerie (J.-B.), actuellement juge-suppléant de la même justice de-paix, en remplacement de M. Claveau-Cartier, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Mézières, arrondissement du Blanc (Indre), M. Turquet, propriétaire, en remplacement de M. François.

— Par ordonnance royale du 29 septembre, M. Dumonteil, juge-de-paix du canton de Saint-Genis-Laval (Rhône), est révoqué. Il sera incessamment pourvu à son remplacement.

— Les commissaires chargés par la Chambre des députés de soutenir devant la Cour des pairs l'accusation de trahison dirigée contre les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet, sont MM. Béranger, Persil et Madier-Montjau.

—La députation de l'ordre des avocats de Lyon, composée de MM. Duplan, bâtonnier, et Sauset, membre du conseil de discipline, a été présentée à l'audience du Roi par M. Madier de Montjau, procureur-général, et a lu l'adresse suivante, à laquelle Sa Majesté a répondu avec la plus grande bienveillance.

« Les avocats à la Cour royale de Lyon ont applaudi avec transport à notre régénération politique.

» Fidèle gardien de la justice, le barreau salue l'avènement d'un prince qui commande l'obéissance aux lois par sa fermeté, et l'anoblit par son exemple.

» Ce fut la constante destinée de notre ordre de ne pouvoir sympatiser avec la tyrannie. Tous les despotismes l'ont tour à tour traité en ennemi; mais ils n'ont pu l'accabler par la violence, ni l'asservir par l'insolent étalage d'une hypocrite protection. Toujours son indépendance survit au naufrage de toutes les autres; sa voix courageuse agite le sommeil forcé de la servitude, et prépare le réveil de la liberté.

» Il était digne de Votre Majesté de comprendre ces hautes pensées. Les premiers regards de sa sagesse sont tombés sur notre ordre, et, en lui restituant ses antiques prérogatives, elle nous a fait jouir des prémices de ses bienfaits.

» Sire, Votre Majesté a daigné nous annoncer une révision plus large des lois qui régissent notre profession. Nous attendrons avec respect les améliorations pour lesquelles nous avons la parole de notre Roi. Cette parole nous promet que la justice sera rendue désormais suivant les lois, et Votre Majesté sait que les meilleures lois ne prospèrent qu'à l'ombre d'une magistrature née avec elles, ou franchement ralliée à leur culte. Sans cette harmonie, la Charte, peut-être, ne serait pas une vérité pour tout le monde.

» Sire, notre profonde reconnaissance s'associe à la voix de toutes nos provinces, dont les factions et l'étranger ont tant de fois éprouvé le patriotisme. Là, Sire, les regrets stériles et les imprudentes théories ne trouvent point d'écho; la raison les désavoue, et, à votre voix, l'énergie saurait les combattre. Leur amour ne sépare point la liberté de cette royauté populaire, qui doit être forte par les lois, pour devenir invincible par la confiance de l'opinion.

» Pour nous, Sire, dévoués par notre profession à la défense de l'ordre et de nos nobles institutions, nous savons qu'il n'appartient qu'à la sagesse de conserver les conquêtes du courage, et nous nous efforcerons d'être dignes d'une nation qui, après avoir vaincu la tyrannie, a su se vaincre elle-même, et, par son triomphe, imprimer à la révolution de 1830 un caractère inoui de grandeur. »

— Demain, à onze heures, la Cour de cassation se réunira en audience solennelle pour la réception de M. Bernard.

— Le 2 de ce mois, le *Moniteur* a annoncé que le Roi avait fait grâce à d'anciens militaires condamnés aux travaux forcés par divers Conseils de guerre, soit pour avoir vendu, mis en gage ou détourné des effets à eux fournis par l'Etat ou par leurs corps respectifs, soit pour avoir volé leurs camarades. Ces militaires, au nombre de 211, ont été libérés, savoir : 17 du bagne de Brest, 48 de celui de Rochefort, 146 de celui de Toulon.

Par une décision du 13 septembre, S. M. a bien voulu aussi gracier 637 anciens militaires qui avaient été condamnés aux fers pour faits d'insubordination, et qui subissaient leur peine à Lorient. Ils sont renvoyés dans leurs foyers au nombre de dix par jour, de telle sorte qu'avant deux mois le bagne de ce port sera complètement évacué et supprimé.

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Hiard, condamné la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour crime d'incendie et tentative de meurtre; de Sapigny, condamné à la même peine par la Cour d'assises des Vosges, pour crime de fausse monnaie, et de Debure et Cribier, condamnés aussi à la peine capitale par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'assassinat, et celui d'Adrienne Chelle, condamnée à dix ans de réclusion.

— Les crieurs de papiers publics se sont réunis hier la barrière de Mont-Parnasse, et ont résolu de présenter à M. le préfet de police une nouvelle pétition pour demander d'être autorisés à crier dans Paris les arrêts criminels et les actes du gouvernement publiés par le *Moniteur*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 2 octobre 1830. Consistant en flambeaux, secrétaire, commode et table de nuit, table en noyer, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 2 octobre 1830, consistant en comptoir de chêne, bibliothèque en merisier, armoire, secrétaire, commode, glace, chaises, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le dimanche 3 octobre 1830, à midi, sur la place de la commune des Batignolles, consistant en bureau, commode et secrétaire en acajou, établis de menuisier avec leurs accessoires, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

JOURNAUX

ANGLAIS

Publiés à Paris,

PAR MM. A. ET W. GALIGNANI,

Rue Vivienne, n° 18.

GALIGNANI'S MESSENGER,

FEUILLE POLITIQUE,

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

PRIX D'ABONNEMENT :

	Paris et Banlieue.	*Province.*	*Etranger.*
1 Mois	10 fr.	11 fr.	12 fr.
3 Mois	28	30	33
6 Mois	52	56	62
12 Mois	100	108	120

LONDON AND PARIS OBSERVER,

FEUILLE LITTÉRAIRE,

Paraissant le dimanche.

PRIX D'ABONNEMENT :

	Paris et Banlieue.	*Province.*	*Etranger.*
1 Mois	5 fr.	5 fr. 50 c.	6 fr.
3 Mois	14	15	16
6 Mois	26	28	30
12 Mois	50	54	58

HARMONIE

DE

L'ORGANISATION MÉDICALE

AVEC LE NOUVEL ORDRE SOCIAL,

PAR F.-M. LEROUX, DE RENNES,

MÉDECIN.

Égalité.

A Paris, à la librairie de BAILLÈRE, rue de l'Ecole-de-Médecine.

DESCRIPTION ET TRAITEMENT des Maladies de la *Poitrine.* — Brochure in-8°. — Prix : 2 fr. Par la poste, 2 fr. 25 c.

NOUVELLE EDITION.

Chez l'Auteur, Docteur-Médecin, rue Coquillière, n° 26, qui répond aux mémoires à consulter, et chez DELAUNAY, Palais-Royal, nouvelle galerie.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente de vins, après cessation de commerce, à la Rapée, rue de Bercy, n° 15, par le ministère de M. GODEFROY, huissier à Paris, les 5, 6, 7 octobre 1830 et jours suivans, s'il y a lieu, de onze heures du matin à cinq heures de relevée.

Cette vente consiste en 500 fûts environ de vin de Mâcon de différentes qualités et de différens crûs, des années 1822, 1825, 1826 et 1827; vins de Bourgogne rouges et blancs, 1827; de Bergerac, Tavel, Roussillon, Saint-Gilles, etc.

Chaque lot se composera de deux à trois pièces, pour la facilité des acquéreurs.

Les adjudicataires paieront de suite, à l'huissier-vendeur, 50 fr. par lot à titre d'arrhes; lesdits lots seront livrés sur la quittance qu'il délivrera, et devront être payés et enlevés dans la huitaine de la vente, à peine de nullité de l'adjudication et de perdre les arrhes.

MARBRE POEKILOSE.

Boîtes de pendules, commodes, guéridons et cheminée, 8 à 24 fr.; pendules mouvement garanti, 45 à 150 fr.; colonnes et piédestaux, 6 à 60 fr.; vases et coupes, 5 à 65 fr.; écritoires, 8 à 28 fr.; boîtes à tabac, 20 à 55 fr.; autels, 200 à 1000 fr.; tabernacles, 50 à 150 fr.. VERNIS COPALE BLANC, à l'esprit-de-vin, 6 à 10 fr. le litre. La fabrique rue du Chaume, n° 13, à Paris. (Affranchir.)

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS.

Mardi 5 octobre.

9 h. Boulanger, concordat. M. Gaulier-Bouchard, j.-c.

Mercredi 6 octobre.

3 1/2 h. Chanut, syndicat. M. Truelle, j.-c.
9 h. Parissot, vérification. M. Lemoine-Tacherat, j.-c.

Jeudi 7 octobre.

1 h. Moutardier et Dlle Molinier, concordat; M. Gannerون, j.-c.
2 h. Lefebvre et Ce, syndicat; M. Panis j.-c.
12 h. Carpentier, id.; M. Martin j.-c.
11 h. Robert, vérification; M. G. Got fils.
12 h. Pertuis, clôture; M. Martin j.-c.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Durmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.